



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET

« FRANCE CRICKET »

Sommaire :

TITRE I – BUT - COMPOSITION

- **Article 1.** But de la Fédération
 - 1.1 Objet social
 - 1.2 Date de création et sa durée
 - 1.3 Siège social et transfert
- **Article 2.** Composition de la Fédération
- **Article 3.** Membres de la Fédération
- **Article 4.** Contribution financière
- **Article 5.** Perte de la qualité de membre
- **Article 6.** Licences
- **Article 6 bis.** Participation à la vie de la Fédération / droits attachés à la licence
- **Article 7.** Moyens d'action de la Fédération
- **Article 8.** Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux

TITRE II – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 9.** Composition – Répartition des voix
- **Article 10.** Attributions / Différents types d’Assemblées Générales

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 – Le Comité Directeur

- **Article 11.** Composition
- **Article 12.** Motion de défiance
- **Article 13.** Réunion

Section 2 – Le Président de la Fédération et le Bureau

- **Article 14.** Élection du Président de la Fédération
- **Article 15.** Élection du Bureau Exécutif
- **Article 16.** Attributions du Président de la Fédération
- **Article 17.** Incompatibilité avec la fonction de Président
- **Article 18.** Vacances du poste de Président
- **Article 19.** Limitation de mandats
- **Article 20.** Rémunération

Section 3 – Autres organes de la Fédération

- **Article 21.** Commissions
- **Article 22.** Commission de surveillance des opérations électorales
- **Article 23.** Commission médicale
- **Article 24.** Commission des juges et arbitres



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

- **Article 25.** Ressources annuelles
- **Article 26.** Comptabilité

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- **Article 27.** Modification
- **Article 28.** Dissolution
- **Article 29.** Communication au ministère chargé des sports
- **Article 30.** Déclaration

TITRE VI – SURVEILLANCE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- **Article 31.** Surveillance des établissements
- **Article 32.** Procès-verbaux et documents administratifs
- **Article 33.** Règlement Intérieur
- **Article 34.** Publication des règlements

ANNEXE

- **Contrat d'engagement républicain** des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'État



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

TITRE I : BUT - COMPOSITION

Article 1. But de la Fédération

1.1 Objet social

1. L'association dénommée « Fédération Française de Cricket » dite France Cricket, ci-après dénommée la Fédération ou France Cricket, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur. La Fédération a pour objet l'organisation générale, le développement, la promotion et le contrôle de la pratique du cricket, ainsi que les pratiques dérivées, connexes ou complémentaires de cette discipline, notamment leurs versions sport adapté, handicap et eSport et ceci tant sur le territoire métropolitain de la République Française que dans les collectivités ultramarines. La Fédération veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.2 Date de création et sa durée

2. La Fédération a été créée en 1920, sa durée est illimitée.

1.3 Siège social et transfert

3. La Fédération a son siège à Saint-Maurice (94). Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou au sein de la même commune par simple délibération du comité directeur.

Article 2. Composition de la Fédération

4. L'association se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre 3 du livre 1er du code du sport, qui en deviennent ses membres.

5. La Fédération comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des organismes à but lucratif, dont l'objet, à titre principal ou accessoire, est la pratique d'une ou plusieurs disciplines issues du cricket, et qu'elle autorise à délivrer des licences.

6. La Fédération comprend enfin, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur auxquelles elle délivre directement des licences.

Article 3. Membres de la Fédération

7. La qualité de membre de la Fédération ne peut être refusée à une association sportive, constituée pour la pratique du cricket, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives.

8. En ce qui concerne les organismes à but lucratif, l'affiliation à la Fédération pourra être refusée à l'organisme demandeur s'il n'a pas conclu avec la Fédération une convention définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion ou au développement du cricket.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

9. D'une manière générale, pour tous les membres, pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de la structure demanderesse au regard des présents statuts, du règlement intérieur, de la charte d'éthique et/ou des autres règlements fédéraux.

Article 4. Contribution financière

10. Les associations sportives et organismes à but lucratif affiliés à la Fédération participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière comprenant une cotisation annuelle, une contribution annuelle pour chacun de leurs licenciés, et une cotisation annuelle pour l'assurance couverture de la responsabilité civile, dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur

11. Les membres à titre individuel contribuent au fonctionnement par une cotisation dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Article 5. Perte de la qualité de membre

12. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale doit être décidée dans les conditions visées par ses statuts, par le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ou par la radiation.

13. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations et non-respect des dispositions statutaires et réglementaire, tout motif grave dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

14. La qualité de membre de la Fédération se perd également en cas d'arrivée du terme ou à la résiliation anticipée de la convention qui l'unit à la Fédération s'il s'agit d'un organisme à but lucratif.

Article 6. Licences

15. La licence, délivrée directement par la Fédération aux personnes physiques et/ou aux organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences, contre le règlement d'une contribution financière marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlement de cette dernière. La Fédération délivre plusieurs catégories de licences :

- a) Compétition
- b) Encadrement
- c) Scoreur
- d) Arbitre
- e) Entraineur
- f) Dirigeant
- g) Loisir

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. Tous les adhérents des associations sportives affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. La Fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par une association sportive affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la Fédération toute personne souhaitant pratiquer le cricket au sein de sa structure. La licence ne peut être suspendue ou retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de la licence sont précisées dans le règlement disciplinaire. La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément au règlement disciplinaire de la Fédération et dans le respect des droits de la défense.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de La Fédération comme indiqué à l'article 6.1. des présents Statuts. Les diplômes d'entraineurs, d'arbitre et de scoreur ne peuvent être délivrés qu'à des titulaires d'une licence.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

Doivent notamment être titulaires d'une licence en cours de validité :

- Les membres du comité directeur
- Les membres des comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux
- Les entraîneurs, arbitres et scoreurs en exercice
- Les membres des commissions nationales
- Les dirigeants des associations sportives affiliées

Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6 bis. Participation à la vie de la Fédération / droits attachés à la licence

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Dès dix-huit ans révolus, les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein des instances dirigeantes de la Fédération.

Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la Fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour de la date limite de dépôt des candidatures.

Dès seize ans révolus, les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein des commissions de la Fédération et de ses organes ou commissions déconcentrés ou nationaux.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent se voir délivrer des diplômes ou des certificats fédéraux.

➤ Obligation d'honorabilité :

Conformément aux articles L 212-1, L 212-9, L 223-1, L 322-1 et L322-7 du code du sport, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles, les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, les arbitres et juges ainsi que tous autres intervenants auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.

➤ Contrôle :

Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.

➤ Incapacité :

Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.

Toute personne en situation d'incapacité prononcée à titre définitif, titulaire d'une licence en cours de validité, permettant l'exercice de fonctions soumises à une obligation d'honorabilité, se verra retirer sa licence dans les conditions définies par le règlement disciplinaire.

Toute personne en situation d'incapacité prononcée à titre temporaire, titulaire d'une licence en cours de validité, permettant l'exercice de fonctions soumises à une obligation d'honorabilité, se verra suspendre sa licence dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour la durée de son incapacité temporaire.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

Toute demande de délivrance ou d'octroi d'une licence, permettant l'exercice de fonctions soumises à une obligation d'honorabilité, émanant d'une personne en situation d'incapacité, prononcée à titre temporaire ou définitif, se verra refuser dans les conditions définies par le règlement disciplinaire. Toute personne en situation d'incapacité, à titre temporaire ou définitif, pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires dans les conditions définies par le règlement disciplinaire.

➤ Autres titres de participation :

La Fédération peut ouvrir certaines activités, définies par le règlement intérieur, à des personnes non titulaires d'une licence pendant une période limitée.

Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers, et au versement éventuel d'un droit déterminé par le comité directeur.

Article 7. Moyens d'action de la Fédération

16. Les moyens d'action de la Fédération sont :

- Mise en place de ligues régionales ou interrégionales et de comités départementaux
- L'organisation de compétitions nationales, régionales ou interrégionales et départementales, ouvertes aux associations sportives affiliées.
- L'organisation de rencontres internationales
- La défense des intérêts du cricket auprès des pouvoirs publics
- L'attribution d'aides techniques ou matérielles aux associations sportives affiliées
- La création des centres permanents de formation.
- La création des centres d'entraînements pour les équipes de France
- La lutte contre le dopage
- La délivrance des licences

Des emplois de cadres techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement.

Article 8. Les Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

17. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux, chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargés des sports que sous réserve des justifications et en l'absence d'opposition du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre - mer, à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

18. Les statuts des comités départementaux et ligues régionales doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. A cet effet, le comité directeur fédéral adopte des statuts-types qui leur sont applicables, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les comités départementaux et ligues régionales doivent souscrire et annexer à leurs statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

19. Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient que : - L'assemblée générale se compose des représentants légaux des clubs et organismes à but lucratif de leur ressort territorial, affiliés à la Fédération, ou, en cas d'empêchement, de leur mandataire, obligatoirement membre de la structure concernée ; - Ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club ou organisme à but lucratif. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux présents statuts.

20. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir que ces organismes sont administrés chacun par : -Un organe collégial d'administration dont les membres sont élus au scrutin uninominal secret par l'assemblée générale et qui est présidé par un président, choisi parmi ses membres, également élu par l'assemblée générale ; et, - Un bureau dont les membres, hors président, sont élus au scrutin uninominal secret par les membres de l'organe collégial d'administration.

21. A compter du premier renouvellement des membres des instances dirigeantes des ligues régionales postérieur au 1er janvier 2028, les statuts des ligues régionales doivent garantir le fait que, au sein de leurs instances dirigeantes, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

22. A compter du premier renouvellement de mandat postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président d'une ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois. Par exception, un président dont le troisième mandat est d'ores et déjà en cours peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028

23. Les organismes territoriaux ultramarins peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de leur zone géographique.

24. Les organismes nationaux doivent souscrire et annexer à leurs statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

25. Peuvent seules constituer un organisme national de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'assemblée générale se compose des représentants légaux, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la Fédération, ou, en cas d'empêchement, de leur mandataire, obligatoirement membre du club concerné ;
- Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur club, pour la pratique de la discipline concernée.

26. Les statuts des organismes nationaux doivent comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la Fédération, aménagé, le cas échéant, pour tenir compte des spécificités de la discipline concernée.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition – Répartition des voix

L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées et des organismes à but lucratif affiliés à la Fédération depuis au moins un mois à la date de l'assemblée, à jour de leur cotisation annuelle en cours. Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à la Fédération.

Les membres individuels, le président, les membres du comité directeur, les organes déconcentrés, les organismes nationaux et les commissions fédérales, représentés par leurs présidents respectifs, le cas échéant, participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, ainsi que et, sous réserve de l'autorisation du président, les autres agents rétribués de la Fédération.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Cricket est son instance suprême. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale ordinaire sont fixés par le Comité Directeur au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Le Président de la Fédération ouvre et préside l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par les membres du Comité Directeur et salariés de France Cricket.

Le Comité Directeur peut convoquer des assemblées extraordinaires en tout temps. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale extraordinaire sont fixés par le Comité Directeur au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Il doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les deux mois de la demande écrite d'au moins un cinquième des associations sportives, adressée au Comité Directeur, avec indication des motifs et en précisant les affaires à traiter à l'ordre du jour.

L'Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur comme défini dans le Règlement Intérieur et Il est validé par le Président avant envoi aux membres.

Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

La Fédération peut recourir à des procédés électroniques de vote, en présentiel et/ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. Les modalités de fonctionnement et de décision de l'Assemblée Générale sont définies par les dispositions du Règlement Intérieur ;

Les associations sportives et les organismes à but lucratif affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive ou l'organisme selon le barème suivant :

Licences de pratiquants en compétitions officielles Cricket :

- a) 0 à 11 licences : 0 voix
- b) 12 à 20 licences : 1 Voix
- c) 21 à 50 licences : 2 Voix
- d) 51 à 100 licences : 3 Voix
- e) Plus de 101 licences : 4 Voix et 1 voix supplémentaire par tranche de 100.

Licences de pratique non-compétitive : (Loisir, traditionnel) :

- f) 20 à 100 licences : 1 Voix
- g) Au-delà de 101 licences : 2 Voix et 1 voix supplémentaire par tranche de 100.

Les ligues régionales et interrégionales et les comités départementaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

Article 10. ATTRIBUTIONS / DIFFERENTS TYPES D'ASSEMBLEES GENERALES

27. Il existe trois types d'assemblées générales :

- Assemblée générale ordinaire : convoquée au moins une fois par an dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, elle traite de tous les sujets de la compétence de l'assemblée générale qui ne relèvent pas des autres types d'assemblées générales ;



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

- Assemblée générale extraordinaire : convoquée en tant que de besoin, elle a exclusivement pour objet la modification des statuts, la révocation du comité directeur et/ou la dissolution de la Fédération dans les conditions définies aux présents statuts ;

- Assemblée générale élective : convoquée aux fins de renouvellement du comité directeur, au terme normal de son mandat, entre le 1er octobre et le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été, ou, à tout moment suite à l'adoption de la motion de défiance de l'Article 12 des présents statuts, et afin de pourvoir les postes, dont celui de président, laissés vacants en cours de mandature, en principe marge de l'assemblée générale ordinaire suivant la vacance.

28. Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles soient respectées.

29. L'Assemblée Générale se réunit en présence physique de ses membres ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication, et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à la date fixée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

30. L'Assemblée Générale valide la politique générale de la Fédération. Elle entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la Fédération.

31. Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, les règlements généraux, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.

32. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

33. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la Fédération.

34. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports financiers et de gestion de France Cricket sont portés chaque année à la connaissance de ses membres. Ils sont aussi adressés au Ministre chargé des Sports.

COMPOSITION

35. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives (clubs) membres affiliés à France Cricket, à jour de leur cotisation annuelle, élus au scrutin uninominal par les assemblées générales de leurs associations sportives.

36. Les salariés assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative sur invitation du Président.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 11. Composition

37. La Fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de 18 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il adopte l'ensemble des règlements non soumis à l'approbation de l'assemblée générale : règlement médical et règlements sportifs. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

38. Les candidats au comité directeur, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection doivent être titulaires d'une licence en cours de validité au jour du dépôt des candidatures. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Il peut être mis fin au mandat du président ou de l'un des membres du comité directeur, avant son terme, de la façon suivante :

- Démission de l'intéressé
- Décision de suspension, de retrait provisoire de la licence ou par la radiation, prononcée par la commission de discipline.

39. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Le membre remplaçant est alors élu pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

40. Ne peuvent être élues au comité directeur :

- a. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- b. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- c. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

41. Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd sa qualité de membre du comité.

42. La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :

- 1 siège médecin
 - 17 sièges collège général.
- La composition du Comité Directeur respecte les règles de parité entre les sexes. À compter du premier renouvellement de mandat postérieur au 1er janvier 2024, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes élus ne peut être supérieur à un.**

43. Parité 2 (nouveau)

Afin de garantir la parité au sein du comité directeur, la répartition des sièges des membres titulaires, entre femmes et hommes, au sein du comité directeur est la suivante :

1. Attribution des sièges aux candidats élus par les collèges spéciaux et au médecin ;
2. Attribution des sièges restants, hors représentants des sportifs de haut niveau, en tenant compte des sexes des candidats élus par les collèges spéciaux, dans les conditions définies par le règlement intérieur, en vue d'assurer la parité.

Article 12. Motion de défiance

44. L'assemblée générale peut mettre un terme au mandat du comité directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après : L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Article 13. Réunion

45. Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Assistant aux séances de Comité Directeur avec voix consultative, les membres du personnel salarié de la Fédération sur invitation du président.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

Le Président de la Fédération préside le Comité Directeur.

46. Les PV sont signés par le président et le secrétaire général.

47. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeants.

48. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs.

49. Conventions réglementées (nouveau) : Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

SECTION 2 – LE PRESIDENT DE LA FEDERATION ET LE BUREAU

Article 14. Election du Président de la Fédération

50. Le Président de la Fédération est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui -ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. La durée du mandat du président ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

Article 15. Election du Bureau Exécutif

51. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et sur proposition du Président dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, à stricte parité, un Bureau Exécutif dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

52. Le Bureau comprend :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire général
- Le trésorier
- Le secrétaire général adjoint
- Le trésorier adjoint.

53. La durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

54. Les postes vacants au bureau avant l'expiration de ce mandat, sont pourvus lors du plus proche comité directeur.

55. Par délégation des pouvoirs du comité directeur, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la Fédération. Les salariés, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du Bureau sur invitation du président.

56. Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs.

Article 16. Attributions du Président de la Fédération

57. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur à l'exception de la représentation de la fédération en justice qui ne peut être assurer, à défaut de président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il a la responsabilité principale de faire appliquer les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Article 17. Incompatibilité avec la fonction de Président



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

58. Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de responsable de chef d'entreprise, de président de conseil d' administration , de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de services ou de fournitures pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne, qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 18. Vacances du poste de Président

59. En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice - président.

60. Dès sa première réunion suivant la vacance l'assemblé générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19—Limitation de mandats - PRESIDENT DE LA FEDERATION (nouveau)

À compter du premier renouvellement de mandat postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Par exception, un président dont le troisième mandat est d'ores et déjà en cours peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 20. Rémunération - PRESIDENT DE LA FEDERATION (nouveau)

Sur proposition du bureau, le comité directeur vote l'octroi ou non d'une rémunération au président nouvellement élu, et en définit les conditions conformément aux dispositions de l'article 261-7-1° du code général des impôts.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21. Commissions

61. Le comité directeur institue des commissions. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune des commissions.

Article 22. Commissions de surveillance des opérations électorales

62. Le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote du président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Cette commission est composée de 3 membres au moins. Les membres sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

63. La commission est saisie par le président un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

64. La commission est compétente pour

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures
- Avoir accès aux bureaux de vote
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès -verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

65. Cette commission est saisie à chaque élection relative aux mandats du comité directeur, du président de la Fédération.

Article 23. Commission médicale

66. Les présents statuts instituent une commission fédérale médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 24. Commission des juges et arbitres



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

67. Les présents statuts instituent une commission fédérale d’arbitrage qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres de chaque discipline, et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 25. Ressources annuelles

68. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Les revenus de ses biens
- Affiliations des associations sportives
- Cotisations et souscriptions des membres
- Produit des licences et des manifestations
- Subventions de l’Etat et des collectivités territoriales et des établissement publiques
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources provenant du partenariat et du mécénat

Toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements

Article 26. Comptabilité

69. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l’emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l’exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27. Modification

70. Les statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale représentant le dixième des voix qu’à l’occasion d’une assemblée spécialement convoquée à cet effet. La convocation accompagnée d’un ordre du jour est adressée aux membres de la Fédération ainsi qu’aux organismes régionaux et interrégionaux et départementaux quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l’assemblée générale sur format papier ou électronique. L’assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant la moitié des voix est présente.

71. Les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28. Dissolution

72. L’assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

73. En cas de dissolution l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l’actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d’utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l’article 6 de la loi du 1 er juillet 1901.

Article 29. Communication au ministère chargés des sports

74. Les délibérations de l’assemblé générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

Article 30. Déclaration

75. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
76. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces comptables sont présentés sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué.

TITRE VI : SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 31. Surveillance des établissements

77. Le ministre chargé des sports peut faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 32. Procès-verbaux et documents administratifs

78. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres et aux organismes à but lucratif ainsi qu'au ministre chargé des sports.
79. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 33. Règlement Intérieur

80. Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Dans le mois qui suit la réception du règlement, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Article 34. Publication des règlements

81. Les règlements édictés par la Fédération sont publiés par celle-ci sous forme électronique sur le site internet de la Fédération.

ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. La Fédération s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La Fédération s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La Fédération s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La Fédération s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CRICKET « FRANCE CRICKET »

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

La Fédération s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, La Fédération s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La Fédération s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La Fédération s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.